



ARRETE N° **1.97**/MMPE/DGE DU **19 FEV 2025**
PORTANT CRÉATION, COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTÉRIEL CHARGE DE LA VALIDATION DES RAPPORTS D'AUDITS
ENERGETIQUES

Le Ministre des Mines, du Pétrole et de l'Energie,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'acte additionnel a/sa.3/7/13 sur la politique d'efficacité énergétique de la CEDEAO ;
- Vu** la loi n°2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la Normalisation et à la Promotion de la Qualité ;
- Vu** la loi n° 2014-132 du 24 mars 2014 portant code de l'électricité ;
- Vu** la loi n° 2014-390 du 20 juin 2014 d'orientation sur le développement durable ;
- Vu** loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** le décret n° 2016-862 du 03 novembre 2016 fixant les modalités, conditions, et obligations pour la mise en œuvre de la maîtrise d'énergie ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie ;
- Vu** l'arrêté interministériel n°156/MMPE/MCLU/MT/MINEDDTE/MCI du 23 avril 2024 portant conditions d'assujettissement des organismes consommateurs d'énergie à l'audit énergétique obligatoire et périodique, les modalités de sa réalisation ainsi que les conditions d'exercice de l'activité d'auditeur énergétique,

ARRETE :

**CHAPITRE 1 : CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DU COMITÉ
INTERMINISTÉRIEL CHARGÉ DE LA VALIDATION DES RAPPORTS
D'AUDITS ÉNERGÉTIQUES**

Article 1 :

Il est créé un comité interministériel chargée de la validation des rapports d'audits énergétiques, dénommé « Comité ».



Article 2 :

Le Comité a pour mission de :

- a) Valider les rapports d'audits énergétiques en conformité avec les dispositions de l'arrêté n°156/MMPE/MCLU/MT/MINEDDTE/MCI du 23 avril 2024 relatif à l'audit énergétique obligatoire et périodique ;
- b) Rejeter les rapports d'audits énergétiques non conformes aux dispositions de l'arrêté n°156 susmentionné ;
- c) Suivre la mise en œuvre des plans d'actions des organismes dont les rapports d'audits ont été validés.

Article 3 :

Le Comité peut demander à l'organisme assujéti d'inviter l'auditeur énergétique à apporter des corrections au rapport d'audit énergétique. Ces corrections devront se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la réception de la notification relative auxdites corrections.

En cas d'insuffisances graves constatées, le rapport sera rejeté. Dans ce cas, l'organisme assujéti doit entamer la réalisation d'un autre audit énergétique par un nouvel auditeur énergétique agréé dans un délai ne dépassant pas quatre (4) mois à compter de la date de notification du rejet du rapport.

Article 4 :

Le Comité est composé de :

- Le Directeur Général de l'Energie (Président) ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Energie ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge des Transports ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de la Construction ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Environnement ;
- Un (1) représentant du Ministère en charge de l'Industrie ;
- Le Directeur de la Maîtrise de l'Energie.

Les membres du Comité sont désignés par leurs structures respectives. Chaque membre du Comité a un suppléant qui le remplace en cas d'absence.

Article 5 :

Le Comité est doté d'un Secrétariat assuré par l'organisme de contrôle et de suivi de l'audit énergétique.

CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 :

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une (1) fois par an. Il est convoqué par le Président qui propose également l'ordre du jour de la réunion en fonction des rapports reçus.

Le Comité peut solliciter, lors de ses travaux, toute personne dont l'expertise est nécessaire à la bonne réalisation de ses missions. La personne sollicitée ne participe qu'aux réunions portant sur les points particuliers pour lesquels son expertise est requise, et n'a pas voix délibérative.



Article 7 :

Le Comité ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées dans un procès-verbal signé par son Président et le Secrétaire.

Article 8 :

Le Secrétariat présente lors des réunions du Comité :

- a) Une note d'analyse des rapports d'audits reçus ;
- b) Les rapports annuels de mise en œuvre des plans d'actions issus des recommandations des audits.

Article 9 :

Les fonctions des membres du Comité et de son Secrétariat ne sont pas rémunérées.

Article 10 :

Le budget nécessaire au fonctionnement du Comité est alimenté par les frais de dossiers de demandes d'autorisation et d'agrément.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Article 12 :

Le Directeur Général de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire (JORCI).

Fait à Abidjan, le 19 FEV 2025



Mamadou SANGAFOWA-COULIBALY

Ampliations :

Présidence de la République	01
Primature	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
MMPE	01
MCLU	01
MT	01
MINEDDTE	01
MCI	01
DGE	01
ARCHIVES	01
JORCI	01